

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

D/94/051/PRG/SGG

PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS
DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT
POUR 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Loi Fondamentale ;

VU la Loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux
lois de finances ;

VU la Loi L/94/014/CTRN du 31 mars 1994 portant loi de
finances pour 1994 ;

Sur rapport du Ministre du Plan et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ^{en} sa Session Ordinaire du Mardi 29
Mars 1994 ;

DECRETE

Article premier :

Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1994, suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/94/014/CTRN portant loi de finances pour 1994, sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.

Article 2 :

Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis, à l'intérieur de chaque département ministériel, par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant en annexe 2 du présent décret.

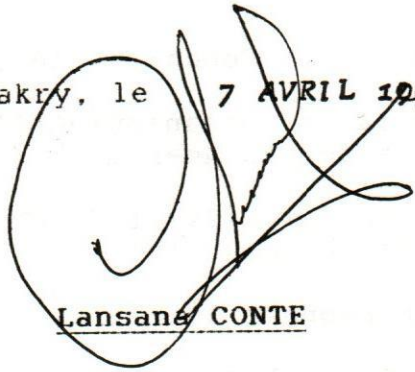
Article 3 :

Le Ministre du Plan et des Finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les Chefs de Départements Ministériels, administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 4 :

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 AVRIL 1994 -



Lansana CONTE